

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)  
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par

M. Decool, M. Pinte, M. Balkany, M. Fasquelle, M. Le Mèner, M. Dord,  
M. Hillmeyer, M. Raison, Mme Branget, M. Lazaro, M. Verchère, M. Flory,  
Mme Louis-Carabin, M. Michel Voisin, M. Mothron, M. Straumann,  
Mme Grosskost et Mme Marland-Militello

-----  
**ARTICLE 5**

Après le mot :

« faits »,

supprimer la fin de l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à élargir le droit à la saisine du Défenseur des droits à toute association ayant connaissance d'une situation mettant en cause l'intérêt supérieur ou les droits de l'enfant.

La restriction de l'objet des statuts « à la défense des droits de l'enfant » réduira la saisine à trois ou quatre associations sur le territoire national.

En effet, les associations en contact avec les enfants et pouvant avoir connaissance de situations spécifiques ont, pour la grande majorité d'entre-elles, des statuts portant sur l'accompagnement et l'accueil des enfants.